

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

Le lundi dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Bayon-sur-Gironde, sous la présidence de Monsieur Hervé GAYRARD, Maire.

L'ordre du jour :

1. Délibération portant avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes de Blaye,
2. Décision modificative n°2 : ajustement du budget,
3. Délibération relative au recrutement de deux agents contractuels au titre d'un accroissement temporaire d'activité (Recensement de la population 2025),
4. Délibération portant avis sur les rapports annuels du prix et de la qualité de l'eau, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif 2023,
5. Délibération relative à la participation communale pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée, proposée par le CDG33.
6. Questions et informations diverses.
 - a) Droit de préemption urbain,
 - b) Date des vœux à la population et repas des aînés 2025,
 - c) Gazette,
 - d) Remplacement de M. GABAS Rémi,
 - e) Point sur les travaux de la Cure

Membres en exercices : 14

Membres présents : 11

Quorum : 8

Etaient présents : Mesdames BEGOT Laure, BLOUIN Josette, LUSSEAU Joëlle, DUPUY Marie Fabienne, HERNANDEZ Mylène, Messieurs GAYRARD Hervé, VIROULAUD Ludovic, LE GUEN Jean-François, ROZIER Jean-Jacques, GROSJEAN Paul, GUERRERO Olivier.

Étaient excusés : Madame BERLAND Sylvie (donne pouvoir à BLOUIN Josette) et Monsieur HERNANDEZ Vincent (donne pouvoir à GAYRARD Hervé).

Absent : Monsieur SAUTRON Alexandre.

Secrétaire de séance : Madame Mylène HERNANDEZ

Séance ouverte à 18h30

Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la dernière séance à l'unanimité.

1. Délibération portant avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes de Blaye.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes de Blaye (CCB) est compétente de plein droit en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 2 avril 2020.

Par une délibération du 30 juin 2021, la CCB a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) à l'échelle des 20 communes du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la CCB, en collaboration avec ses communes membres. Aussi, le PLUi-H a été élaboré dans une démarche de co-construction avec les communes et en tenant compte des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.

La période de concertation préalable avec le public s'est déroulée conformément aux dispositions de la délibération n° 80-210630-14 du 30 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et les objectifs poursuivis par le plan et fixant les modalités de concertation avec le public.

Les orientations du PADD ont été débattues par le conseil communautaire et par les communes le 8 mars 2023 et le 13 décembre 2023.

Par une délibération n° 68-240925-02 du 25 septembre 2024, la CCB a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLUi-H. À la suite de ce vote, le projet de PLUi-H arrêté a été transmis à chaque

commune membre de la Communauté de communes, aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux Personnes publiques consultées et autres organismes règlementairement consultés.

A l'issue de cette consultation, le projet de PLUi-H, accompagné des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale et des autres organismes devant règlementairement être consultés, sera soumis à une enquête publique environnementale au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations.

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour tenir compte des avis émis sur le projet de PLUi arrêté, des conclusions de la commission d'enquête ou des remarques émises à l'enquête sous réserve de ne pas affecter l'économie générale du projet de PLUi-H.

Une fois le PLUi-H approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, la commune dispose de trois mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi-H arrêté par le Conseil communautaire le 25 septembre 2024.

En l'absence de délibération votée dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

L'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme précise que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans le délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

Le projet de PLUi-H arrêté comprend :

- **un rapport de présentation** comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- **un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- **un règlement applicable aux différentes zones du territoire** de la communauté de communes de Blaye, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- **des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujet spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).
- **un programme d'orientations et d'actions (POA)** relatif au volet « Habitat » du PLUi-H ;
- **des annexes.**

Sur la base de ce dossier de PLUi-H arrêté par le Conseil communautaire de la CCB le 25 septembre 2024, il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur le projet de PLUi-H arrêté et d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de PLUi-H arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-15 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté par délibération du Conseil communautaire du 25/09/2024.

- **DE VEILLER** à une reformulation plus claire des paragraphes 1.3 et 1.4 du règlement pour une meilleure compréhension de ce document qui va servir de base de travail pour de nombreuses années.

- **DE DIMINUER** la distance imposée dans le règlement en page 10 concernant les constructions situées à proximité des Routes Départementales hors zones urbaines (100mètres alors que notre PLU mentionne 25mètres au maximum).

2. Décision modificative n°2 : ajustement du budget.

Monsieur le Maire présente le projet de modification du budget primitif 2024 suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60612 : Energie - Electricité		5 000,00 €		
D 60621 : Combustibles	1 500,00 €			
D 60622 : Carburants	1 000,00 €			
D 60623 : Alimentation		500,00 €		
D 60632 : Fournitures de petit équipement		1 000,00 €		
D 60633 : Fournitures de voirie	2 500,00 €			
D 611 : Contrats de prestations de services	2 000,00 €			
D 61521 : Entretien et réparations sur terrains		10 500,00 €		
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments public	7 500,00 €			
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	6 500,00 €			
D 615232 : Entretien et réparations sur réseaux		1 000,00 €		
D 6161 : Primes d'assurances multirisques		1 100,00 €		
D 6283 : Frais de nettoyage des locaux	1 000,00 €			
D 635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administratio		150,00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	22 000,00 €	19 250,00 €		
D 6218 : Autre personnel extérieur		5 000,00 €		
D 633 : Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autre		2 000,00 €		
D 6411 : Personnel titulaire		5 000,00 €		
D 6413 : Personnel non titulaire		5 000,00 €		
D 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		7 000,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimi		24 000,00 €		
R 741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des com				7 200,00 €
R 742 : Dotations aux élus locaux				3 300,00 €
R 74833 : Etat - Compensation au titre des exonérations				10 750,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				21 250,00 €
Total	22 000,00 €	43 250,00 €		21 250,00 €
Total Général		21 250,00 €		21 250,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité **D'APPROUVER** la décision modificative N°2 présentée ci-dessus.

3. Délibération relative au recrutement de deux agents contractuels au titre d'un accroissement temporaire d'activité (Recensement de la population 2025).

Monsieur le Maire informe les élus que le recensement de la population aura lieu en 2025, du 06 Janvier au 15 Février inclus. Pour ce faire, nous avons besoin de recruter 2 agents recenseurs.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service deux agents contractuels à titre temporaire dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

- **DE CREER** deux contrats, un de 120heures et le second pour 135heures, pour la période du 06 janvier 2025 au 15 Février 2025, rémunérés au SMIC, les agents recenseurs bénéficieront également d'un forfait de 200€ brut pour effectuer l'enquête famille ;

- **D'INSCRIRE** à cette fin les crédits correspondant au budget 2025 ;

- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 120h pour le premier contrat et de 135h pour le second, que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

4. Délibération portant avis sur les rapports annuels du prix et de la qualité de l'eau, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif 2023.

Conformément aux Articles L. 2224-5, D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels 2023 du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

Ces rapports contiennent une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse aux vues des indicateurs de performance, et des indications sur le financement de l'investissement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le rapport 2023, du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

- **D'APPROUVER** le rapport 2023, du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

- **D'APPROUVER** le rapport 2023, du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

5. Délibération relative à la participation communale pour la protection sociale complémentaire santé et prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée, proposée par le CDG33.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » et « santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024-03-019 du 25 Mars 2024, donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG33 par délibération en date du 10 juillet 2024 a désigné :

- **TERRITORIA MUTUELLE** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque «**Prévoyance**» auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Caractéristiques convention de participation prévoyance :

La convention de participation propose une formule de garanties minimales répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- La garantie « incapacité temporaire de travail » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN + 90 % du RIN pour les périodes à demi-traitement
- La garantie « Invalidité permanente » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN+RIN
- La garantie « décès toutes causes et PTIA » à hauteur de 25 % du traitement brut

Le taux de cotisation TTC des garanties minimales est fixé à 2,30 %. Ce taux pourra être majoré dans le respect des taux d'augmentation maximum négociés.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

- **ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT)** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans ;

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de TERRITORIA MUTUELLE dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance santé/convention de participation auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) dès le 1^{er}

janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion de la Gironde est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec les opérateurs retenus.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Pour le risque Prévoyance, l'aide financière mensuelle obligatoire est fixée sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour le risque Santé, l'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15 €/mois/agent.

En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG33.

En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de santé collective proposé par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) en application de l'accord négocié par le CDG33.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité :**

ARTICLE 1 : D'ADHERER à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474).

D'ADHERER à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474).

ARTICLE 2 : D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : DE FIXER le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- **Pour le risque santé :**
 - o 50% du montant de la cotisation de l'agent / mois pour le niveau de garanties 1,
 - o 40% du montant de la cotisation de l'agent / mois pour le niveau de garanties 2,
 - o 30% du montant de la cotisation de l'agent / mois pour le niveau de garanties 3,

La commune participe uniquement sur les cotisations de ses agents, les membres de la famille rattachés aux agents ne sont pas pris en compte dans la participation financière mise en place par la commune.

- **Pour le risque prévoyance :**
 - o 50% du montant de la cotisation de l'agent / mois

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

6. Questions et informations diverses

a) Droit de préemption urbain,

Décisions du Maire :

Conformément à la délibération n°2020-06-025 du 02 juin 2020, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a validé les devis ci-dessous :

	ALTRAD
	<i>10 Décorations de Noël - Eclairage Public</i>
Montant HT	3 650.62€
TVA	730.12€
Montant TTC	4 380.74€

Droit de préemption urbain :

Conformément à la délibération n°2020-06-025 du 02 juin 2020, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption sur la vente suivante :

N° DIA	Date de réception	Avis
033 035 24 J0006	22/10/2024	Non préempté
033 035 24 J0007	28/10/2024	Non préempté
033 035 24 J0008	15/11/2024	Non préempté

b) Date des vœux à la population et repas des aînés 2025,

Monsieur le Maire propose aux élus de souhaiter les vœux 2025 à la population le samedi **11 janvier 2025**, à cette même occasion nous inaugurerons la réfection des façades de la salle de la Cure.

Le repas des aînés est fixé au samedi **25 janvier 2025**, nous sommes dans l'attente de propositions des traiteurs pour choisir le menu.

c) Gazette,

La gazette est en cours de rédaction.

d) Remplacement de M. GABAS Rémi.

Nous avons décidé de faire un CDD de remplacement à M. VILLETORTE Sébastien (suite à son contrat avec le Relais), pour le remplacement de M. GABAS Rémi.

e) Point sur les travaux de la Cure.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de la Cure sont actuellement en pause car nous sommes dans l'attente de la SARL HOSTIN pour la fourniture et la pose de deux poteaux pour stabiliser la toiture le temps de la rénovation de la corniche du bâtiment. Monsieur le Maire a demandé à la SARL HOSTIN d'intervenir dans la semaine afin de débloquer le chantier.

Achat du terrain de Mme COCHRAN

Monsieur le Maire rappelle aux élus que dans le cadre du projet d'aménagement de la zone humide de Gourrou avec le Syndicat du Moron, nous avons demandé à Madame COCHRAN (propriétaire du Château Falfas) si elle souhaitait vendre la parcelle A 235 située au lieudit Béchade, car ce terrain était situé à un

endroit stratégique pour ce projet. Madame COCHRAN n'avait pas donné suite à notre demande, car elle estimait que la proposition de la commune n'était pas suffisante.

Madame COCHRAN a recontacté Monsieur le Maire, il y a quelques jours, pour savoir si la commune était toujours intéressée pour acheter ce terrain. Monsieur le Maire s'est rapproché du Syndicat du Moron, qui estime que ce serait un atout pour la commune d'acquérir ce terrain. Monsieur le Maire demande aux élus s'ils sont favorables pour acheter ce terrain à Madame COCHRAN et si oui, le montant que nous pouvons lui en proposer.

Les élus sont unanimement favorables à l'achat de la parcelle A 235, moyennant une participation financière de 11 000€ (conformément à l'évaluation effectuée par Gironde Ressources).

Monsieur le Maire indique aux élus que les travaux de suppression de chemin du Lavoir et la création de lentilles pour ralentir le ruissellement des eaux pluviales, sont en cours. C'est un énorme chantier mené par le Syndicat du Moron.

Tour de table :

- **Hervé GAYRARD** informe les élus :

- qu'il a assisté à une réunion avec les 52 Maires qui sont contre la réforme du SMICVAL concernant la fin de la collecte en porte-à-porte.

- que la commune offrira au personnel communal, aux enseignants une bouteille de pineau avec un sachet de chocolats.

- qu'un rendez-vous est prévu mercredi matin, en Mairie, avec un cabinet d'étude pour la sécurisation des routes de la commune.

- qu'il a accompagné les deux agents du Syndicat EPRCF33 pour continuer l'étude sur la falaise qui longe la RD669E1 « Route de la Reuille ». Il a demandé au Syndicat de prévoir le contrôle des carrières situées sous les bâtiments communaux, comme mentionné dans le PPRMT.

- que la transformation du cimetière a été largement saluée, et il a reçu beaucoup de compliments pour ces travaux réussis.

- **Marie Fabienne DUPUY** précise aux élus que le projet de Gaëlle ROPERT pour la plantation d'arbres dans le futur verger, sur les terrains situés devant la résidence Rousset est pour l'instant en pause. Il serait intéressant, dans un premier temps de sélectionner les essences que l'on souhaite y planter. Ce projet est reporté en mars 2025.

La séance est levée à 19h52.

Le Maire, Hervé GAYRARD



La secrétaire de séance, Mylène HERNANDEZ

